

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.397 du 20 avril 2004

A. 95.761/XV-301

En cause : **1. BUYENS Roger,**
 2. VANDER WAUWEN Germaine,
 ayant élu domicile
 rue Dielhère 73
 1350 Orp-Jauche,

contre :

**Le Gouverneur de la province
du Brabant wallon,**
ayant élu domicile chez
Mes F. COLLARD & Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2000 par Roger BUYENS et Germaine VANDER WAUWEN, qui demande l'annulation des décisions de retrait des autorisations de détention d'armes à feu de défense prises par le gouverneur de la province du Brabant wallon le 17 juillet 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 22 septembre 1999, le requérant demande au gouverneur de la province du Brabant wallon l'autorisation de porter une arme à feu de défense. Il indique devoir faire face à des agressions et à de multiples menaces allant jusqu'à la mort, menaces qu'il prend «très au sérieux» et qui émanent de membres d'une famille domiciliée à environ cinquante mètres de sa résidence. Dans un document annexé à une lettre du 18 octobre 1999, le requérant expose que des menaces corporelles et des affaires de justice motivent sa demande d'autorisation de porter une arme à feu de défense, en l'occurrence un revolver S&W. Le 16 novembre 1999, le procureur du Roi de Nivelles indique au gouverneur de province qu'il ne paraît pas opportun d'accorder l'autorisation sollicitée par le requérant, le motif évoqué n'étant pas légitime. Le 11 janvier 2000, le gouverneur refuse l'autorisation de porter une arme à feu de défense au requérant et, le 13 janvier, il informe le procureur du Roi de Nivelles de sa décision en lui demandant son avis à propos des autorisations de détention d'armes à feu de défense dont sont titulaires tant le requérant que les membres de la famille avec laquelle il est en conflit. Le 7 février 2000, le procureur du Roi expose au gouverneur de province qu'en raison des conflits opposant le requérant à la famille voisine, il lui paraît opportun, dans un souci de préserver l'ordre public, de suspendre, voire de retirer les autorisations de détention d'armes des intéressés. Le 16 juin 2000, le garde champêtre en chef d'Orp-Jauche informe le gouverneur que le requérant est titulaire de cinq autorisations, à savoir quatre pour des armes de défense et une pour une arme de chasse, et la requérante d'une, pour une arme de défense.

Par deux arrêtés du 17 juillet 2000, le gouverneur de province retire les quatre autorisations de détention d'armes de défense du requérant et celle de la requérante. Il s'agit des actes attaqués. Ils ont été notifiés aux requérants le 25 juillet.

Considérant que la requête contient un sous-titre IV intitulé «quant aux moyens», rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le retrait d'armes, Monsieur le Procureur du Roi s'est basé sur le rapport daté du 16 juin 2000 de Monsieur le Garde Champêtre en Chef.

Que Monsieur le Procureur du Roi a été trompé puisque ce rapport est incorrect, incomplet et sans aucune preuve avancée. En plus les propos sont volontairement inversés et cela dans le but de nous accuser et de protéger une tierce personne.

Que, par les courriers (Ré) du 27 juillet 2000 et du 07 août 2000, avec copie de la lettre (même date) adressée à Monsieur le Gouverneur j'ai (une fois de plus) dénoncé les multiples anomalies au sujet du rapport de Monsieur le Garde Champêtre en Chef.

Attendu que Monsieur le Procureur du Roi n'en a apparemment pas tenu compte puisque aucune réponse ni suite ne nous est parvenue.

Que par notre lettre du 08 septembre 2000, nous nous référons aux deux courriers (Ré) cités ci-avant et ajoutons une doléance supplémentaire. Ce courrier est également resté sans réponse jusqu'à ce jour.

Attendu que après nos plaintes, nous sommes obligés de constater qu'un policier qui fournit un rapport incorrect, incomplet et sans preuves n'est nullement inquiété ni poursuivi, ce qui est contraire à:

Art 3 du C.Civ: Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Art 6 du C.Civ: On ne peut déroger par des conventions particulière aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs.

Art 8 du C.Civ: Tout Belge jouira des droits civils

Ainsi qu'aux Droits de l'Homme: Art 6 - 7 - 8 et 10 (articles déjà cités sous I quant aux faits).

Que, aucun privilège pour protéger un policier incorrect ne nous est connu.

Si bien que d'ores et déjà, par les «lettres plaintes des 28/04/97 - 08/09/98 - 09/10/98 - 01/07/99 - 06/09/99 et 30/05/00 à l'encontre de ce même policier et adressées à Monsieur le Procureur du Roi, sont toutes restées ou classées sans suite.(Annexes de 9 à 15).

Que même une perquisition (07 mars 2000 à +/- 18.00H) avec trois policiers et deux gendarmes avec deux combis dont un de la police et un de la gendarmerie préconisé par Monsieur le Garde Champêtre en Chef afin de

chercher des armes non déclarées (sans résultat) a également malgré l'indiscrétion été classée sans suite par Monsieur le Procureur du Roi!!!

Attendu que si le rapport avait été fait honnêtement et correctement, il va de soi que les réactions de Monsieur le Gouverneur auraient probablement été autres ou inexistantes! Ce qui aurait évité un dossier incensé par-devant votre Conseil d'Etat.

Le moyen est fondé.»;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat porte notamment que «la requête est datée et contient... un exposé des faits et des moyens»; que l'exposé d'un moyen implique l'indication de la règle de droit dont la violation est alléguée et l'indication de la manière dont elle aurait été violée;

Considérant que la requête ne critique pas les actes attaqués, mais ceux d'un garde champêtre et indique que les plaintes des requérants à ce sujet n'ont pas eu la suite qu'ils en attendaient; que les seules règles de droit citées sont trois articles du Code civil sans relation avec les actes attaqués et les «droits de l'homme», avec mention d'articles qu'on peut identifier comme ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, lesquels, d'une part, ne présentent guère plus de relation avec l'acte attaqué, et, d'autre part, ne constituent pas des règles de droit directement applicables; que la règle de droit dont la violation est alléguée n'est pas clairement indiquée, et qu'il est encore moins indiqué en quoi les règles citées dans l'exposé du moyen auraient été violées par les actes attaqués; que le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quatre par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

C. MOREL.

M. LEROY.